

## Arrêt

n° 310 556 du 29 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 258.250 du 19 décembre 2023

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Procédure et faits invoqués

1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.3. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le 27 août 2015, la partie requérante (ci-après le « requérant ») – de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Bagdad – a sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Il a affirmé que lui et son frère avaient été approchés par des milices chiites pour transporter des armes dans les provinces sunnites dans le cadre de leur travail de transport de matériaux de construction. Après avoir refusé, ils auraient été attaqués par des tirs alors qu'ils se rendaient à Fallouja, entraînant la mort de son frère et la fuite du requérant. Le 28 juillet 2016, sa demande de protection internationale a été rejetée par la partie défenderesse. Le requérant a fait appel de cette décision le 11 août 2016, mais le 30 mars 2018, le Conseil a confirmé le rejet initial par son arrêt n° 202 031.

2.2. Le 28 mai 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, citant cette fois l'assassinat de son frère [A.] lors d'une attaque à la voiture piégée et son reniement par les chefs tribaux. Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, la considérant comme une répétition des faits déjà présentés lors de la première demande, notamment l'attaque de son frère. Elle a aussi jugé les nouveaux documents soumis (notamment la lettre des chefs de tribus) peu probants et tardifs. Le requérant a fait appel de cette décision le 10 avril 2019, mais le 17 juillet 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse par son arrêt n° 224 061.

2.3. Le 6 mars 2020, le requérant a déposé une troisième demande de protection internationale, sans apporter de nouveaux éléments. Il a exprimé son souhait d'obtenir un permis de séjour pour se sentir utile dans la société, travailler et bénéficier de la sécurité sociale. Le 24 août 2020, cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Il a fait appel de cette décision le 7 septembre 2020. Le 30 octobre 2020, le Conseil a confirmé le rejet de la demande par un arrêt n° 243 409 car aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans les quinze jours suivant l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui impliquait leur consentement tacite au motif indiqué dans l'ordonnance.

2.4. Entretemps, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale le 7 septembre 2021, déclarant que des membres de l'armée du Mahdi auraient agressé sa famille le 16 octobre 2020, croyant à tort qu'il était rentré en Irak. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 novembre 2021 et n'a pas fait l'objet de recours.

2.5. Le 13 septembre 2023, il a introduit une cinquième demande de protection internationale, reprenant les faits des demandes précédentes et y joignant un contrat de travail belge. Le 12 octobre 2023, cette demande a également été jugée irrecevable, décision contre laquelle il a fait un recours le 27 octobre 2023. Le 15 février 2024, le Conseil a rejeté son recours par un arrêt n° 301 528, suivant une procédure écrite.

2.6. Par ailleurs, le Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation contre l'arrêt n° 243 409 du 30 octobre 2020, a rendu l'arrêt n° 258.250 le 19 décembre 2023, notifié le 16 janvier 2024 cassant l'arrêt précité du Conseil de céans.

2.7. Le recours présentement examiné a été introduit le 7 septembre 2020 et est dirigé contre la décision – intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » – de la partie défenderesse prise le 24 août 2020 déclarant irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite le 6 mars 2020.

2.8. La partie requérante a déposé à l'audience du 3 juin 2024 une note complémentaire à laquelle elle a joint notamment une « *annexe 26quinquies* » du 18 avril 2024, pièce qui établit l'introduction d'une sixième demande de protection internationale à cette date et dont le dossier a été transmis à la partie défenderesse le 30 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

## **II. Thèse de la partie défenderesse**

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

### III. Thèse de la partie requérante

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] article 1A de la Convention de Genève,  
[...] articles 48/3§4, 48/5, 57/6/2§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980,  
[...] article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,  
[...] article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,  
[...] article 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
[...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
[...] principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1.2. Il prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Il considère que la partie défenderesse estime à tort que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles, basant son avis sur des éléments déjà rejetés par les instances d'asile. Il souligne que bien qu'il ait fourni lors de sa demande précédente de protection internationale de nouveaux documents attestant ses craintes actuelles, ces documents ont été écartés à tort en raison de doutes sur leur authenticité. En outre, il fait valoir qu'il a subi des persécutions par le passé et craint d'être tué par les milices en Irak, qui sont soutenues par le gouvernement. Ses frères ont été tués et il est renié par sa tribu, ce qui renforce ses craintes. D'après lui, la partie défenderesse aurait dû enquêter plus en profondeur. Ainsi, selon le requérant sa crainte de persécution est avérée et nécessite une protection internationale, rendant sa demande recevable.

Enfin, le requérant, citant des sources en bas de page de sa requête, affirme que la situation en Irak est encore instable. Il mentionne plusieurs incidents violents en juin, juillet et août 2020, dont des attentats dans la zone verte de Bagdad et des tirs de roquettes à l'aéroport de Bagdad le 14 août 2020. Selon lui, les milices sont toujours actives et il continue de craindre pour sa sécurité. De plus, il critique le fait que la décision ne prend pas en compte l'impact de la COVID-19.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« \* A titre principal : [de] réformer la décision entreprise (CG : [...]) rendue le 24 août 2020 et, en conséquence [de] déclarer la demande de Monsieur [A.-H.] recevable et en conséquence, [de] reconnaître à Monsieur [A.-H.] la qualité de réfugié sur [la] base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§ 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15/12/1980 ;  
\*. A titre subsidiaire : [d'a]nnuler la décision attaquée sur [la] base de l'article 39/2§ 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et [de] renvoyer l'affaire au CGRA ;  
\*. A titre infinité subsidiaire : [d'a]ccorder à Monsieur [A.-H.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur [la] base de l'article 48/4 §2C de la loi du 15/12/1980 ».

3.4. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 13 du dossier de procédure) à laquelle il annexe les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Nouvelle demande de protection internationale déposée à l'O.E. le 18/4/2024 – transmis au CGRA le 30/5/2024.  
2. nouveau document : une attestation concernant le reniement et les problèmes du requérant ».

### IV. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».*

4.3. La compétence de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* » (voir Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La Commissaire générale doit ainsi vérifier si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Tel ne sera notamment pas le cas quand par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

4.4. En l'espèce, après avoir déposé deux demandes de protection internationale en raison de la menace des milices chiites qui veulent attenter à sa vie pour avoir refusé leur proposition de transporter des armes dans les provinces sunnites dans le cadre de son travail de transport de matériaux de construction, le requérant a sollicité, le 6 mars 2020, une troisième demande protection internationale auprès de la partie défenderesse. Cependant, il n'a apporté aucun nouvel élément, se contentant d'exprimer son souhait d'obtenir un permis de séjour afin de se sentir utile dans la société, de travailler et de bénéficier de la sécurité sociale. Cette nouvelle demande a été rejetée par la partie défenderesse le 24 août 2020 au motif que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.5. Le Conseil, par son arrêt n° 243 409 du 30 octobre 2020, a rejeté le recours contre la décision de la partie défenderesse du 24 août 2020, qui déclarait la demande ultérieure de protection internationale irrecevable.

Aucune des parties n'avait demandé à être entendue devant le Conseil dans les quinze jours suivant l'ordonnance en vertu de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, impliquant leur consentement tacite au motif indiqué dans l'ordonnance.

Un pourvoi en cassation a été introduit le 4 décembre 2020 contre cet arrêt du Conseil devant le Conseil d'État. Entre-temps, le requérant a déposé deux nouvelles demandes de protection internationale, respectivement le 7 septembre 2021 et le 13 septembre 2023, qui n'ont pas abouti. Enfin, une nouvelle demande de protection internationale a été introduite le 18 avril 2024. Cette demande est toujours pendante à l'heure actuelle.

Le Conseil d'État, saisi depuis le 4 décembre 2020, a rendu l'arrêt n° 258.250 le 19 décembre 2023, notifié au requérant le 16 janvier 2024, cassant l'arrêt n° 243 409 du 30 octobre 2020. Cet arrêt de cassation est ainsi libellé (extrait pertinent) :

*« En l'espèce, le dossier de la procédure ne contient aucun élément permettant d'établir l'envoi de l'ordonnance prise le 7 octobre 2020 à l'adresse du domicile élu de la partie requérante. Dès lors qu'il ne peut justifier l'envoi régulier de cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue, avait commencé à courir, ni a fortiori qu'il était écoulé. ».*

4.6. Il convient à présent d'évaluer s'il existe dans la troisième demande de protection internationale du requérant des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La partie défenderesse note que le requérant n'a présenté aucune nouvelle déclaration ni produit de nouveaux documents ou pièces. Elle souligne que le requérant se base sur les mêmes motifs d'asile que ceux exposés lors de ses demandes antérieures, ce qui, selon elle, n'augmente pas significativement la probabilité qu'il obtienne une protection internationale.

De plus, la partie défenderesse mentionne que le requérant souhaite obtenir des documents de séjour pour circuler librement et travailler. Cependant, ces motifs ne correspondent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui inclut des motifs religieux, politiques, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Enfin, la partie défenderesse donne les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant (Bagdad) de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent de fonder valablement l'acte attaqué. Il ressort en effet des dossiers administratif et de procédure que le requérant s'est contenté, dans sa demande de protection internationale, de renvoyer aux motifs d'asile qu'il avait déjà exposés dans ses demandes antérieures de protection internationales, à savoir des problèmes avec une milice chiite et le décès de son frère [M.] ainsi que l'attaque contre son autre frère [A.] et son reniement par les chefs de tribus. Il a par ailleurs fait valoir lors de l'enregistrement de sa nouvelle demande à l'Office des étrangers son souhait de renouveler ce qu'il avait dit dans ses dernières auditions (v. dossier administratif, pièce n° 6, déclaration demande ultérieure, questions n° 13, 16 et 20).

Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Il se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses demandes antérieures de protection internationale (les documents attestant ses craintes actuelles ont été écartés à tort ; la partie défenderesse aurait dû enquêter plus en profondeur sur ses craintes), et rappelle les craintes exprimées dans ses précédentes demandes (la crainte d'être tué par les milices en Irak ; ses frères ont été tués et lui-même est renié par sa tribu), mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée.

5. Il en résulte que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

6.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans son pays d'origine, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, les informations citées par la requête tirées de plusieurs sites internet (v. requête, notes en bas de page des pages 6 à 8) sont soit des informations générales sur quelques attaques ayant eu lieu à Bagdad et environs au début de l'année 2020 – insuffisantes pour retenir des risques d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 –, soit trois références à des informations relatives à la situation spécifique du Covid. En tout état de cause, ces informations manquent totalement d'actualité.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle se réfère cependant à sa note complémentaire déposée à l'audience. A cet égard, le Conseil constate que le premier des deux documents joints à cette note complémentaire est une « annexe 26quinquies » établissant l'introduction par le requérant d'une sixième demande de protection internationale. Le second document est présenté comme étant un « *nouveau document : une attestation concernant le reniement et les problèmes du requérant* ». Le Conseil constate que ce document n'est pas traduit et rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre

2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Interrogé à l'audience, la partie requérante reste extrêmement évasive quant aux circonstances de son obtention et n'expose pas pourquoi ce document n'est pas traduit. En tout état de cause, à suivre la partie requérante, ce document serait relatif au reniement et aux problèmes du requérant. Or, ledit reniement et lesdits problèmes ont été examinés et évalués dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale introduites par le requérant. En conclusion, les pièces déposées à l'audience ne peuvent constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

9. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE